



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2019-031

PUBLIÉ LE 11 MAI 2019

# Sommaire

## **DIRECCTE Centre Val de Loire**

36-2019-05-03-003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 828491837 - Melle Eva NGUYEN à Le Boisrenault (1 page) Page 5

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

36-2019-05-09-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°36-2019-01-29-003 du 29 janvier 2019 portant composition de la Commission Départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière (4 pages) Page 7

## **Direction Départementale des Territoires de l'Indre**

36-2019-05-07-002 - AAPPMA POULAINES\_agrément président (1 page) Page 12

36-2019-05-07-004 - AAPPMA ST GAULTIER-THENAY\_agrément trésorier (1 page) Page 14

36-2019-05-07-003 - AAPPMA ST GAULTIER-THENAY\_retrait agrément trésorier (1 page) Page 16

36-2019-05-09-002 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire avec relâché sur place ou différé, de transport et de détention de reptiles et d'amphibiens d'insectes et de mollusques ainsi que de marquage de reptiles et d'amphibiens (8 pages) Page 18

36-2019-05-09-003 - Arrêté portant autorisation de récolte et de transport de cadavres de chiroptères au nom d'Ecosphère à Vatan (4 pages) Page 27

36-2019-05-06-016 - Arrêté portant prolongation jusqu'au 28 septembre 2019 de l'arrêté n° 36-2019-01-25-001 du 25/01/2019. (3 pages) Page 32

36-2019-05-07-005 - Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la saison 2019-2020 (1 page) Page 36

36-2019-04-01-005 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° 2010340-0019 du 6 décembre 2010 fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage (2 pages) Page 38

36-2019-05-03-002 - SKM\_B319050311330 (2 pages) Page 41

## **Direction du Développement Local et de l'Environnement**

36-2019-05-07-001 - ARRETE INTERPREFECTORAL DU 7 MAI 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la carrière exploitée par la société CARRIERES IRIBARREN sur les communes de BONNEUIL (36) et SAINT-MARTIN-LE-MAULT (87) et notamment les membres désignés nominativement par les associations de riverains et de protection de l'environnement. (4 pages) Page 44

## **Préfecture de l'Indre**

36-2019-05-06-013 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. PRADEAU Tabac, Presse, FDJ Centre Commercial « Carrefour Market » - Paumule – 36200 LE PECHEREAU (4 pages) Page 49

36-2019-05-10-003 - ARRÊTE du 10 mai 2019 portant adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 36-2018-07-06-002 du 6 juillet 2018 autorisant le Syndicat des Exploitants Agricoles des Marneurs de la région de Selles-sur-Nahon à exploiter une carrière de marne sur le territoire de la commune de Pellevoisin (3 pages) Page 54

36-2019-04-23-006 - arrêté du 23 avril 2019 portant agrément des médecins de la commission médicale départementale d'appel de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages)	Page 58
36-2019-05-06-015 - Arrêté du 6 mai 2019 instituant la Commission de propagande compétente pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 pour le département de l'Indre (2 pages)	Page 61
36-2019-05-06-008 - ARRETE GYMNASSE ST-DENIS-CHATX (4 pages)	Page 64
36-2019-05-10-004 - Arrêté portant attribution de la Médaille de la Famille Promotion 2019 (1 page)	Page 69
36-2019-05-06-001 - modification de l'arrêté n° 36-019-04-18-025 en date du 18 Avril 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. SFJ – Route de Montluçon - 36330 LE POINCONNET (2 pages)	Page 71
36-2019-05-06-012 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. BNP PARIBAS – 19, rue de la République – 3600 VALENCA Y (4 pages)	Page 74
36-2019-05-06-014 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. C & A FRANCE – Zone Cap Sud Boulevard Franc – 36250 SAINT-MAUR (4 pages)	Page 79
36-2019-05-06-003 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. Communauté de Communes d'Éguzon-Argenton-Vallée de la Creuse Déchetterie –« la Canie » - 36270 BARAIZE (4 pages)	Page 84
36-2019-05-06-006 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. Commune de CHATEAUROUX (Périmètre vidéoprotégé) Place de la Gare – Rue Bourdillon – Rue de la Gare - 36000 CHATEAUROUX (4 pages)	Page 89
36-2019-05-06-011 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. Commune de CHATEAUROUX (Périmètre vidéoprotégé) place de la République, rue Joseph Bellier, rue Jean-Jaurès, rue Victor Hugo, rue du Président Wilson, rue de la Poste 36000 CHATEAUROUX (4 pages)	Page 94
36-2019-05-06-007 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. Commune de CHATEAUROUX (Périmètre vidéoprotégé) Place Monestier – Rue Hélin Lafarge - 36000 CHATEAUROUX (4 pages)	Page 99
36-2019-05-06-005 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. Commune de CHATEAUROUX (Périmètre vidéoprotégé) Place Voltaire - Rue Napoléon Chaix - Rue Saint-Luc, Rue Cazala Rond-Point du 19 Mars 1962 - Rue Bourdillon-36000 CHATEAUROUX (4 pages)	Page 104
36-2019-05-06-010 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. Commune de CHATEAUROUX (Périmètre vidéoprotégé) Rue Victor Hugo - Rue de la Gare - Place Gambetta - Rue André Lescaroux - Square St-John Perse - Rue Ledru Rollin - 36000 CHATEAUROUX (4 pages)	Page 109
36-2019-05-06-002 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. LA POSTE – Rue du Collège – 36110 LEVROUX (4 pages)	Page 114

36-2019-05-06-004 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. PATAPAIN – Square Saint-John Perse – 36000 CHATEAUROUX (4 pages)

Page 119

36-2019-05-06-009 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. Rue du Président Wilson - 36000 CHATEAUROUX (4 pages)

Page 124

**Sous-Préfecture d'ISSOUDUN**

36-2019-05-09-004 - arrêté dérogation fermeture tardive du débit de boissons Le Sésame à Ambrault (2 pages)

Page 129

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2019-05-03-003

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP 828491837 - Melle Eva  
NGUYEN à Le Boisrenault



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE  
LOIRE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'INDRE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP828491837**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Indre**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre le 26 avril 2019 par mademoiselle Eva NGUYEN pour l'organisme dont l'établissement principal est situé Le Boisrenault 36500 BUZANCAIS et enregistré sous le N° SAP828491837 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 3 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le responsable de l'Unité départementale de l'Indre  
de la DIRECCTE Centre Val de Loire,  
La directrice adjointe,

Pascale RUDEAUX

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

36-2019-05-09-001

Arrêté modifiant l'arrêté n°36-2019-01-29-003 du 29  
janvier 2019 portant composition de la Commission

*Composition de la Commission Départementale de réforme de la fonction publique hospitalière*  
Départementale de réforme des agents de la fonction  
publique hospitalière



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
SERVICE INCLUSION SOCIALE

**ARRETE N°** **du**  
**modifiant l'arrêté n° 36-2019-01-29-003 du 29 janvier 2019 portant composition de la**  
**Commission Départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière**

**LE PREFET,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et aux régimes des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 modifié relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2019-01-29-003 du 29 janvier 2019 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

**CONSIDERANT** les résultats des élections aux commissions administratives paritaires départementales du 6 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** les désignations et les résultats des tirages au sort pour la désignation des représentants des personnels devant siéger à la Commission Départementale de Réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

**CONSIDERANT** le courriel du centre hospitalier de CHATEAUROUX du 12 avril 2019 précisant le nombre de voix obtenues par les syndicats candidats aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 au titre de la CAPD n° 8 ;

**CONSIDERANT** le courriel de la direction territoriale de l'Agence Régionale de Santé communiquant la liste des directeurs des hôpitaux et des établissements sanitaires et sociaux du département de l'Indre en fonction à la date du présent arrêté ;

**DDCSPP de L'INDRE - CS 30613 - 36020 Châteauroux Cedex**

Téléphone : 02.54.53.82.00- Télécopie : 02.54.53.82.17

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

### **ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté n° 36-2019-01-29-003 du 29 janvier 2019 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est modifié.

**Article 2** : La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est fixée comme suit :

- le Préfet ou son représentant, président
- deux médecins généralistes titulaires et deux médecins suppléants

**titulaires** : Docteur Yves DE TAURIAC, 4 rue des Jardins, 36320 VILLEDIEU-SUR-INDRE  
Docteur Jean-Jacques BRUNEAU, 1 allée Henri TARDIVAT, 36330 VELLES

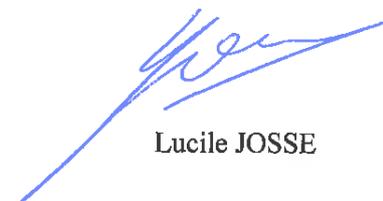
**suppléants** : Docteur Gilles DUFLOS DE SAINT AMAND, 20 avenue Langlois Bertrand, 36800 Saint-Gaultier  
Docteur Jean-Marc COCHEREAU, 44 route d'ISSOUDUN, 36130 DEOLS

- s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste suivant annexe jointe,
- deux représentants de l'administration suivant annexe jointe,
- deux représentants du personnel suivant annexe jointe.

**Article 3** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Indre – place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX, soit d'un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s). Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux est possible à l'issue du rejet explicite ou implicite d'un de ces recours. Ce dernier s'effectue devant le tribunal administratif compétent de LIMOGES, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES - le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

DDCSPP de L'INDRE - CS 30613 - 36020 Châteauroux Cedex

Téléphone : 02.54.53.82.00- Télécopie : 02.54.53.82.17

## ANNEXES

### I- ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS

<b>titulaires</b>	<u>Représentants de l'administration</u>	<b>suppléants</b>
M. Laurent-Michel PINEAU Mairie de Levroux		M. Jean- Noël VACHER CH Buzançais
M. Désiré BAHER C.S.P.C.P. ISSOUDUN		M. Michel BOUGAULT C.S.P.C.P. ISSOUDUN
<b>titulaires</b>	<u>Représentants du personnel</u>	<b>suppléants</b>
<u>Personnel de direction</u>		
Mme Evelyne POUPET CH Châteauroux-Le Blanc		M. Dominique DELAUME CH La Châtre
M. Hervé PIGALE Blanche de Fontarce		M. François DEVINEAU CDGI Les Grands Chênes
<u>Catégorie A</u>		
• <i>Personnels soignants</i>		
Mme Nadège BANAIX CH Châteauroux – Le Blanc		Mme Anne-Sophie LENIAUD CH Issoudun
M. Patrice LE BAIL CDGI Les Grands-Chênes		Mme Trinidad GUTIERREZ BONNET CH Châteauroux – Le Blanc
• <i>Personnels administratifs</i>		
Mme Christine PROT CSPCP Issoudun		Mme Annette LE BRUCHEC CH Châteauroux – Le Blanc
<u>Catégorie B</u>		
• <i>personnels techniques</i>		
M. Florian RENARD CH Châteauroux – Le Blanc		Mme Elisabeth GAULTIER CH Châteauroux – Le Blanc
M. Patrice CRON CH Châteauroux - Le Blanc		M. Olivier VANVYNCKT CDGI Les Grands Chênes
• <i>personnels soignants</i>		
Mme Véronique PILORGET CH Châteauroux – Le Blanc		Mme Sophie POPINEAU CH Châteauroux – Le Blanc
Mme Patricia PIPEREAU EHPAD Argenton sur Creuse		Mme Agnès DORADOUX EPD Blanche de Fontarce

DDCSPP de L'INDRE - CS 30613 - 36020 Châteauroux Cedex

Téléphone : 02.54.53.82.00- Télécopie : 02.54.53.82.17

• *personnels administratifs*

Mme Valérie MAILLET  
CH Châteauroux – Le Blanc

Mme Virginie JOLY  
CH La Châtre

Mme Delphine BERNERON  
CH Châteauroux – Le Blanc

Mme Isabelle MERCIER  
EPD Blanche de Fontarce

Catégorie C

• *personnels ouvriers*

M. Claude FERRE  
CH Issoudun

M. Damien DUCOURET  
C.H. Châteauroux – Le Blanc

M. Franck LESSALLE  
CDGI Les Grands Chênes

M. Didier COLOMBIER  
CDGI Les Grands Chênes

• *personnels soignants*

Mme Marie-Françoise GUTIERREZ  
CH Issoudun

Mme Nicole VINCENT  
EHPAD Argenton sur Creuse

Mme Martine RENAUDIN  
CDGI Les Grands Chênes

Mme Aurélie ACCOLAS  
CDGI Les Grands Chênes

• *personnels administratifs*

Mme Marie-Laure LAMIOT  
CH Châteauroux – Le Blanc

Mme Stéphanie CHEDEAU  
CH Châteauroux – Le Blanc

Mme Christelle DENIAU  
CDGI Les Grands Chênes

Mme Sabrina DUDEFFEND  
CDGI Les Grands Chênes

• *personnels médicaux : sages-femmes*

Mme Hélène JOBIC  
CH Issoudun

Mme Karine FRERARD  
CH Châteauroux – Le Blanc

Mme Aurélie ESNAULT  
CH Châteauroux – Le Blanc

Mme Caroline RIGOT  
CH Châteauroux – Le Blanc

II- MEDECIN SPECIALISTE

**titulaire**

**suppléant**

NEPHROLOGIE

Docteur Nadji AMMAR  
131 Avenue John Kennedy  
36000 Châteauroux

**DDCSPP de L'INDRE - CS 30613 - 36020 Châteauroux Cedex**

Téléphone : 02.54.53.82.00- Télécopie : 02.54.53.82.17

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-05-07-002

AAPPMA POULAINES\_agrément président

*Arrêté portant agrément du président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux  
aquatiques "Le Rotengle" de POULAINES*

Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature

**ARRÊTE N° 36**

du 4 mai 2019

portant agrément du président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques  
« Le Rotengle » de POULAINES

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de la l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article R 434-27 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2019-03-01-001 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu les éléments fournis par l'AAPPMA « Le Rotengle » de POULAINES et transmis par la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques reçus en date du 11 avril 2019 précisant qu'à l'occasion de la réunion de l'AAPPMA « Le Rotengle » de POULAINES du 8 mars 2019, Monsieur MARCHAIS Patrick a été élu en qualité de président ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Monsieur MARCHAIS Patrick demeurant Le Bourg – 36210 SEMBLECAY, en qualité de président de l'AAPPMA « Le Rotengle » de POULAINES.

**Article 2 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice départementale des Territoires, le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Président de l'AAPPMA de POULAINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'adjoint à la Cheffe de service  
Planification Risques Eau Nature

  
Christophe AUFRERE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-05-07-004

AAPPMA ST GAULTIER-THENAY\_agrément trésorier

*Arrêté portant agrément du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux  
aquatiques "Le Gardon" de SAINT-GAULTIER - THENAY*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature

**ARRÊTE N° 36**

*du 4 mai 2019*

portant agrément du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques  
« Le Gardon » de SAINT-GAULTIER - THENAY

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article R 434-27 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2019-03-01-001 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu les éléments fournis par l'AAPPMA « Le Gardon » de SAINT-GAULTIER - THENAY et transmis par la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques reçus en date du 30 avril 2019 précisant qu'à l'occasion de l'Assemblée Générale de l'AAPPMA « Le Gardon » de SAINT-GAULTIER - THENAY du 21 février 2019, Monsieur ORZAKIEWICZ Jean-Claude a été élu en qualité de trésorier ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Monsieur ORZAKIEWICZ Jean-Claude, demeurant « Le Musset » 17, Avenue George Sand – 36400 LA CHÂTRE, en qualité de trésorier de l'AAPPMA « Le Gardon » de SAINT-GAULTIER - THENAY.

**Article 2 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice départementale des Territoires, le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Président de l'AAPPMA de SAINT-GAULTIER - THENAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'adjoint à la Cheffe de service  
Planification Risques Eau Nature

  
Christophe AUFRERE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-05-07-003

**AAPPMA ST GAULTIER-THENAY\_retrait agrément  
trésorier**

*Arrêté portant retrait de l'agrément de Monsieur PELLERIN Jacques, trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "Le Gardon" de SAINT-GAULTIER - THENAY*

Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification-Risques-Eau-Nature

**ARRÊTE N°**

du 7 mai 2019

portant retrait de l'agrément de Monsieur PELLERIN Jacques, trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Le Gardon » de SAINT-GAULTIER - THENAY

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article R 434-26 et 27 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-03-01-001 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le courrier reçu en date du 30 avril 2019 adressé par la Fédération Départementale de la Pêche avec les éléments fournis par l'AAPPMA « Le Gardon » de SAINT-GAULTIER - THENAY, avec le compte-rendu de l'Assemblée Générale qui s'est réunie le 21 février 2019 dans laquelle, Monsieur PELLERIN Jacques trésorier de l'AAPPMA « Le Gardon » de SAINT-GAULTIER - THENAY, présente sa lettre de démission de ses fonctions de trésorier ;

Considérant les pièces fournies par l'AAPPMA « Le Gardon » de SAINT-GAULTIER - THENAY ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément accordé dans le cadre de l'article R434-27 du code de l'environnement sus-visé à Monsieur PELLERIN Jacques, demeurant 5, rue des Mardelles – 36800 CHASSENEUIL en qualité de trésorier de l'AAPPMA « Le Gardon » de SAINT-GAULTIER - THENAY est retiré.

**Article 2 :** Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Président de l'AAPPMA de SAINT-GAULTIER - THENAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'adjoint à la Cheffe de service  
Planification Risques Eau Nature

  
**Christophe AUFRERE**

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-05-09-002

Arrêté portant autorisation de capture temporaire avec  
relâché sur place ou différé,

de transport et de détention de reptiles et d'amphibiens

*Dérogation délivrée à un groupe de professeurs et d'étudiants belges dans le cadre d'un stage  
d'application*

d'insectes et de mollusques  
ainsi que de marquage de reptiles et d'amphibiens

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE PLANIFICATION - RISQUES-EAU-NATURE**

### **ARRÊTÉ N°**

**portant autorisation de capture temporaire avec relâché sur place ou différé,  
de transport et de détention de reptiles et d'amphibiens d'insectes et de mollusques  
ainsi que de marquage de reptiles et d'amphibiens**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;**

**Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, en qualité de directrice départementale des territoires de l'Indre;**

**Vu la demande dérogatoire reçue en date du 5 mars 2019 sollicitée par Madame Aline WATERKEYN, Docteur en biologie – spécialisation écologie – au sein de l'Université de Leuven (Belgique) ;**

**Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire (CSRPN) du 15 avril 2019 ;**

**Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 15 avril 2019 ;**

**Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;**

**Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;**

**Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;**

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Identité des bénéficiaires**

Madame Aline WATERKEYN, Docteur en biologie – spécialisation écologie – au sein de l'Université de Leuven (Belgique) dont le siège est situé 32 Rue Charles Deberiotstraat – 3000 Leuven (Belgique) ainsi que toutes les personnes dont les noms figurent en annexe 1, sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

### **ARTICLE 2 : Espèces objets de la dérogation**

Madame Aline WATERKEYN et toutes les personnes figurant en annexe 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture et de relâché sur place ou différé des espèces suivantes :

- toutes les espèces d'insectes figurant dans l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire ;
- toutes les espèces de mollusques figurant dans l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire ;
- toutes les espèces d'amphibiens et de reptiles figurant dans l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

### **ARTICLE 3 : Finalité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée dans le cadre d'un stage d'application pour les étudiants en 3<sup>ème</sup> année de Bachelor en biologie de l'Université de Leuven (Belgique).

### **ARTICLE 4 : Mode de capture**

La capture s'effectuera manuellement, à l'aide de filets à papillons ou de piège lumineux.

Des pièges sonores pourront être utilisés pour les amphibiens.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

### **ARTICLE 5 : Protocoles utilisés**

Le protocole visant à limiter la dissémination de la Chytridiomycose placé en annexe 2 sera mis en œuvre.

### **ARTICLE 6 : Modalités de relâcher**

Tous les individus capturés y compris au stade larvaire seront relâchés sur place ou en différé après examen pour détermination.

En cas de relâcher différé, ce dernier se fera sur le lieu de prélèvement ou sur une station où l'espèce est déjà présente. Dans l'attente de leur relâché, les espèces devront être conservées dans des conditions permettant leur survie.

Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 7 : Durée de la dérogation et territoires concernés**

L'autorisation est accordée du 17 au 25 mai 2019 sur les communes d'Azay-le-Ferron, Buzançais, Cléré-du-Bois, Douadic, Lingé, Lureuil, Martizay, Méobecq, Mézières-en-Brenne, Migné, Murs, Obterre, Paulnay, Rosnay, Saint-Michel-en-Brenne, Sainte-Gemme, Saulnay, Vendoeuvres et Villiers.

L'accès aux propriétés privées se fera en accord avec les propriétaires.

Le printemps étant un période sensible pour la faune et afin de ne pas la perturber, il conviendra que les sorties terrains se fassent par groupe de 15 à 20 personnes maximum.

### **ARTICLE 8 : Compte –rendu des opérations**

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)
- au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel – 27 avenue Maunoury – 41000 BLOIS.

Il comportera a minima pour chaque espèce : le nombre d'individus, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

### **ARTICLE 9 : Contrôle**

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 10 : Sanctions**

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 11 : Recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ils n'ont pas d'effet suspensif.

### **ARTICLE 12 : Application**

La Secrétaire Générale de la préfecture, la Directrice départementale des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée à Madame Aline WATERKEYN, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire ainsi qu'au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre – Val de Loire (CSRPN).

La Directrice Départementale  
des Territoires  
  
Florence COTTIN



**ANNEXE 1**  
**Liste des détenteurs de la dérogation**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Qualification</b>
CEULEMANS	Tobias	Docteur en Biologie
DEALEMANS	Robin	Master en Biologie
DESCHEPPER	Pablo	Docteur en Biologie
GYSELINCK	Thomas	Master en Biologie
HONNAY	Olivier	Professeur en Écologie
HULSMANS	Eva	Master en Biologie
MAES	Tim	Master en Biologie
MAES	Tim	Master en Biologie
MERGEAY	Joachim	Professeur en Écologie
THORE	Eli	Master en Biologie
VAN ACKER	Kasper	Master Ingénieur Bio
VERHEYEN	Julie	Master en Biologie
WATERKEYN	Aline	Docteur en Biologie
AERT	Pollien	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
ALGOET	Ruben	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
BACKX	Tristan	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
BILSEN	Anton	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
BOERMAN	Sophie	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
BOOMEN	Anneleen	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
BORREMANS	Jérémy	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
CASIER	Margaux	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
COOLS	Toon	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
CUMPS	Lina	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
CUVELIER	Noé	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
DE BACKER	Lotte	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
DE MAESSCHALCK	Ben	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
DE SCHYVER	Fien	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
DEBAVEYE	Line	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
DEBEER	Rik	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
DELAFONTEYNE	Moyra	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
DIERICKX	Roos	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
DOENS	Julie	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
GORIS	Lisse	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
GRUWEZ	Félicia	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
GUILLIAMS	Frédéric	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
JASN	Stef	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
JELU	Inge	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
KNÖPPER	Laura	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Qualification</b>
LAENEN	Emily	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
LAETHEM	Marlies	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
LAUREYS	William	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
LEEN	Sofie	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
LEQUEU	Jonas	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
MAEBE	Tim	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
MAES	Jade	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
MAN	Caitlin	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
MATHUES	Leontien	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
MERCKEN	Karel	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
MOMMAERTS	Joren	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
MUTSAERTS	Isa	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
PIOT	Arthur	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
PLAISANCE	Kathy	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
SILLEN	Mart	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
SMET	Michiel	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
SOENS	Bart	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
SOHIER	Eline	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
SPRANKENIS	Femke	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
STEENHUYSE-VANDEVELDE	Michaël	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
STORMS	Lander	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
TERRIJN	Jelina	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
TERRYN	Robbe	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
UKCAMAJ	Sidorela	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
VAN DE MOORTELE	Broos	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
VAN DER CRUYSSSE	Lucas	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
VAN DER STRAETEN	Elien	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
VAN ERUM	Anna-Ida	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
VAN EUPEN	Lou	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
VAN EYCK	Anna	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
VAN HILEGHEM	Ine	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
VAN HOUT	Nele	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
VAN STEENWEGHEM	Emma	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
VANDEBUSSCHE	Ellen	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
VANDEBUSSCHE	Jesse	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
VERBAANDERD	Thomas	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
VINCK	Maarten	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
VLEUGELS	Floortje	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
WARSON	Jonas	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
WIJNS	Robby	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
WILLEMS	Hendrik	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie
YSEBAERT	Levi	3 <sup>ème</sup> année de Bachelor en Biologie

## ANNEXE 2

### PROTOCOLE STANDARD DE DÉSINFECTION

1. **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.**
2. **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épauvette) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.**
3. **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.**
4. **Pulvériser du Virkon® (1 %) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.**
5. **Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.**
6. **Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.**
7. **Au retour du terrain, placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc.) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter. Les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60° C.**



## RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel ). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant ([www.dupont.com](http://www.dupont.com)).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-05-09-003

Arrêté portant autorisation de récolte et de transport de  
cadavres de chiroptères au nom d'Ecosphère à Vatan

*Dérogation de récoltes de cadavres dans le cadre du suivi de mortalité des parc éoliens*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE PLANIFICATION - RISQUES-EAU-NATURE**

## **ARRÊTÉ N°**

**portant autorisation de récolte et de transport de cadavres de chiroptères**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;**

**Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, en qualité de directrice départementale des territoires de l'Indre;**

**Vu la demande dérogatoire reçue en date du 14 mars 2018 sollicitée par le bureau d'études ECOSPHERE représenté par Manon ACQUEBERGE, Maxime COLLET, Guillaume MARCHAIS, Laurent SPANNEUT, Léa BOUTAULT, Matthieu ESLINE, Sébastien ROUE et Elodie BRUNET ;**

**Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire (CSRPN) du 15 avril 2019 ;**

**Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 15 avril 2019 ;**

**Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;**

**Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;**

**Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;**

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 : Identité des bénéficiaires

Le bureau d'études ECOSPHERE représenté par Manon ACQUEBERGE, Maxime COLLET, Guillaume MARCHAIS, Laurent SPANNEUT, Léa BOUTAULT, Matthieu ESLINE, Sébastien ROUE et Elodie BRUNET ; dont le siège est situé 112 Rue du Nécotin – ZAC des Châtelliers – 45000 Orléans est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

### ARTICLE 2 : Espèces objets de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de récolte de cadavres des espèces suivantes :

**Chiroptères** : Barbastelle d'Europe (*Barbastella barnastellus*), Murin d'Alcothoe (*Myotis alcathoe*), Murin de Bechstein (*Myotis Bechsteinii*), Murin de Brandt (*Myotis brandti*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Grand murin (*Myotis myotis*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin de Netterer (*Myotis nattereri*), Grande Noctule (*Nyctalus lasiopterus*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrella kuhlii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrella nathusii*), Pipistrelle commune (*Pipistrella pipistrellus*), Pipistrelle pigmée (*Pipistrella pygmaeus*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Sérotine bicolore (*Vespertillo murinus*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*).

### ARTICLE 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre des suivis de mortalité sur les parcs éoliens.

### ARTICLE 4 : Mode de capture

La récolte s'effectuera manuellement.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

### ARTICLE 5 : Protocoles utilisés

Les recommandations formulées par Eurobats et le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens devront être respectés en particulier le nombre d'observations (6 sorties minimum sur la saison d'observation).

### ARTICLE 6: Modalités de transport

La présente autorisation autorise le transport des cadavres vers l'agence Centre Ouest d'Ecosphère pour identification puis leur transfert vers le muséum de Bourges pour alimenter l'étude sur l'origine géographique des spécimens impactés à travers des analyses isotopiques.

### ARTICLE 7 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2019 sur le parc éolien « Le Mée » sise sur la commune de Vatan.

### ARTICLE 8 : Compte rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX

- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)
- au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel – 27 avenue Maunoury – 41000 BLOIS.

Il comportera a minima pour chaque espèce : le nombre d'individus, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

#### **ARTICLE 9 : Contrôle**

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : Sanctions**

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : Recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ils n'ont pas d'effet suspensif.

#### **ARTICLE 12 : Application**

La Secrétaire Générale de la préfecture, la Directrice départementale des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée à ECOSPHERE, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire ainsi qu'au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre – Val de Loire (CSRPN).

La Directrice Départementale  
des Territoires



Florence COTTIN



# Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-05-06-016

Arrêté portant prolongation jusqu'au 28 septembre 2019 de  
l'arrêté n° 36-2019-01-25-001 du 25/01/2019.

*Arrêté portant prolongation du 01 avril 2019 jusqu'au 28 septembre 2019 de l'arrêté n°  
36-2019-01-25-001 du 25/01/2019 réglementant la circulation en agglomération de la commune  
de Châtillon sur Indre suite à la mise à l'essai d'un carrefour giratoire.*



LE PREFET DE L'INDRE

**Arrêté n°**

**en date du 06 MAI 2019**

**Portant prolongation du 01 avril 2019 au 28 septembre 2019 de l'arrêté n° 36-2019-01-25-001 du 25 janvier 2019 réglementant la circulation en agglomération de la commune de CHATILLON SUR INDRE suite à la mise à l'essai :**

- D'un giratoire situé au carrefour de la RD 975 au PR 5+950 et la RD 943 au PR 95+495.
- De la mise en place d'un régime de priorité de type « cédez le passage » aux intersections de la voie communale dénommée « Rue Grande » à son intersection avec la RD 943 au PR 95+518 et de la « Route de Bellevue » (RD13B au PR 0+000) à son intersection avec la RD 943 au PR 95+530.

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Le Maire de CHATILLON SUR INDRE,**

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-7, R 415-7 et R 415-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression de dispositifs de signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis de l'Unité Territoriale du Blanc en date du 20 Mars 2019,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre en date du 28 mars 2019 émis au titre des voies classées à grande circulation.

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation, à l'occasion de la mise à l'essai d'un giratoire au carrefour RD 975 au PR 5+950 et RD 943 au PR 95+495 et à la mise en place d'un régime de priorité de type "cédez le passage" aux intersections de la voie communale dénommée "Rue Grande" à son intersection avec la RD 943 au PR 95+518 et de la "Rue de Bellevue" (RD13B au PR 0+000) à son intersection avec la RD 943 au PR 95+530,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de matérialisation du dispositif il est nécessaire de prolonger cet arrêté jusqu'au 28 septembre 2019,

Sur la proposition de M. le maire de CHATILLON SUR INDRE,

## **ARRETEMENT**

### **Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté n° 36-2019-01-25-001 du 25 janvier 2019 sont prolongées du 01 avril 2019 au 28 septembre 2019.

A compter du 01 avril 2019 et jusqu'au 28 septembre 2019, les régimes de priorité au carrefour giratoire entre la RD 975 au PR 5+950 et la RD 943 au PR 95+495 sur la commune de CHATILLON-SUR-INDRE sont modifiés comme suit :

Tous les véhicules arrivant sur le nouveau carrefour giratoire devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire conformément aux dispositions prévues dans l'article R415-10 du code de la route.

Tout véhicule circulant sur la RD 13B "Rue de Bellevue" doit céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 943.

Tout véhicule circulant "Rue Grande" doit céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 943.

### **Article 2 :**

La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement de la signalisation sont à la charge de la commune de CHATILLON-SUR-INDRE.

### **Article 3 :**

Les dispositions prévues à l'article 1 et à l'article 2 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

### **Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures relatives à l'objet du présent arrêté sont abrogées.

### **Article 5 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :  
- la mairie de la commune concernée

### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- M. le Préfet de l'Indre,
- M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Conseil départemental de l'Indre,
- Le Maire de Châtillon sur Indre ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Châtillon-sur Indre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châtillon-sur Indre,
- La Police Municipale de Châtillon-sur Indre,
- Mme la Directrice départementale des Territoires de l'Indre,
- M. le Directeur du SDIS Les Rosiers - 36130 Montierchaume,
- M. le Directeur du SAMU 216, Avenue de Verdun – 36000 Châteauroux,
- M. le Directeur de la société Kéolis 6, Allée de la Garenne - 36000 Châteauroux,
- Le SIVOM

**Le Préfet de l'Indre**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Lucile JOSSE

**Le Maire de Châtillon sur Indre**

  
Michel HÉTROUY



Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-05-07-005

Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum  
d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la  
saison 2019-2020

Direction départementale  
des territoires  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

## ARRÊTÉ

### fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la saison de chasse 2019-2020

Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R 425-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-03-01-001 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis de la Fédération des Chasseurs de l'Indre émis lors de la CDCFS du 28 mars 2019,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 mars 2019,

Considérant l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 27 mars au 17 avril 2019,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

### ARRÊTE

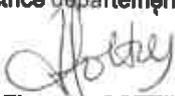
**Article 1<sup>er</sup>** : Sur l'ensemble des territoires de chasse du département, le nombre minimum et maximum de têtes de grand gibier pouvant être attribués lors de la campagne cynégétique 2019-2020 sont fixés ainsi qu'il suit :

Cerfs élaphe		Cerfs Sika	Biches		Jeunes cervidés		Chevreuils		Daims		Mouflons	
mini	maxi	Pas de limite	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi
760	1025			1200	1500	760	1025	11000	12000	75	200	0

**Article 2** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, la Directrice départementale des territoires sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Châteauroux, le 7 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,

  
Florence COTTIN

#### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-04-01-005

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n°  
2010340-0019 du 6 décembre 2010 fixant les conditions de  
location des conventions pluriannuelles d'exploitation  
agricole ou de pâturage



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service d'appui aux territoires ruraux

**ARRETE n° 36-2019-04-01-005 du 1<sup>er</sup> Avril 2019**  
portant modification de l'arrêté n° 2010340-0019 du 6 décembre 2010 fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu les articles L 481-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 modifiée relative à la mise en valeur pastorale ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1991 fixant les zones du département de l'Indre dans lesquelles les dispositions de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 modifiée relative à la mise en valeur pastorale sont applicables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0019 du 6 décembre 2010 modifié fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage ;

Considérant l'indice mensuel brut des prix d'achats des moyens de production agricole (IPAMPA), base 100 en 2005, dont la valeur s'élève à 99,9 pour le mois de février 2018 et à 103,90 pour le mois de février 2019, soit une évolution de +4 % ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2010340-0019 du 6 décembre 2010 fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage est modifié par ce qui suit :

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08  
Site internet : [www.indre.pref.gouv.fr](http://www.indre.pref.gouv.fr)

*Arrêté fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage.*

1/2

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020, le montant des loyers fixé de gré à gré dans le cadre des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage entre propriétaires et locataires ne pourra être supérieur à :

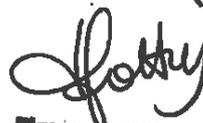
- 36,32 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de cinq ans.
- 37,73 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de six ans.
- 39,83 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de sept ans.
- 41,92 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de huit ans.

Ces montants sont actualisés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année selon l'évolution de l'indice des prix d'achat des moyens de productions agricoles (IPAMPA) entre le mois de février de l'année précédente et le mois de février de l'année en cours.

L'indice IPAMPA est accessible sur le site de l'INSEE à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010538987> - ».

**Article 2** : La Secrétaire générale de la Préfecture et la Directrice départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des Territoires,



Florence COTTIN

**PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 -**

**Site internet : [www.indre.pref.gouv.fr](http://www.indre.pref.gouv.fr)**

**Arrêté fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage.**

2/2

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-05-03-002

SKM\_B319050311330

PREFET DE L'INDRE

*Direction départementale  
des Territoires*

**ARRÊTE N° 36-2019-05-03-002** du 03 mai 2019  
portant autorisation à l'association **NEUVY PECHE COMPETITION**  
d'organiser des manifestations de pêche au coup sur le plan d'eau  
de **NEUVY SAINT SEPULCHRE**

Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.432-10, R.436-22 et R.436-34 ;**

**Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu l'arrêté n°36-2017-12-08-002 du 8 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre, complété par l'arrêté n°36-2019-04-26-001 du 26 avril 2019 ;**

**Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 adopté le 04 novembre 2015 par le comité de bassin et approuvé le 18 novembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;**

**Vu la demande reçue le 17 avril 2019 par Monsieur Jean-Marc PIGET président de l'association « NEUVY PECHE COMPETITION » pour organiser des manifestations de pêche au coup sur le plan d'eau de Neuvy Saint Sépulchre ;**

**Vu l'avis de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (F.D.P.P.M.A.) en date du 25 avril 2019;**

**Vu l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (A.F.B) en date du 29 avril 2019;**

**Vu l'avis favorable de la commune en tant que propriétaire des lieux des manifestations reçu par voie informatique en date du 03 mai 2019 ;**

**Vu l'arrêté du 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;**

**Vu l'arrêté n° 36-2019-03-01-001 du 1<sup>er</sup> mars 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;**

**Considérant que l'article R 436-34 du Code de l'Environnement interdit l'usage de larves de diptères (vers de vase) et des asticots comme amorce dans les cours d'eau et plan d'eau mais que le préfet peut déroger ;**

**Considérant que le plan d'eau de Neuvy Saint Sépulchre relève de la 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole ;**

**Considérant que l'arrêté permanent n° 36-2017-12-08 du 8 décembre 2017 relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre dans les dispositions particulières de l'article 7 autorise l'usage des asticots sans amorçage ;**

**Sur proposition de la Directrice départementale des Territoires,**

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jean-Marc PIGET, demeurant 23, rue C. Chaussé - 36230 Neuvy Saint Sépulchre, président de l'association « NEUVY PECHE COMPETITION », est autorisé à organiser les manifestations de pêche au coup sur le plan d'eau de Neuvy Saint Sépulchre qui auront lieu en dates du :

- 04 et 05 mai 2019 pour le championnat de l'Indre de Deuxième division ;
- 1<sup>er</sup> juin 2019 pour le marathon, de pêche au coup;
- 03 août 2019, le concours de pêche ;
- 27 août 2019, le concours de pêche réservé aux personnes de plus de 55 ans.

**Article 2 :** La pêche en marchant dans l'eau est interdite.

**Article 3 :** L'usage de l'asticot et d'autres larves de diptères est autorisé pour l'eschage.  
Il est interdit de les utiliser pour amorcer ou de l'introduire dans une amorce,

**Article 4 :** Les zones dédiées aux épreuves de concours devront être matérialisées par des fiches.

**Article 5 :** Les participants devront être porteurs de leur carte de pêche validée.

**Article 6 :** Aucune vente de poissons capturés lors de cette compétition n'est autorisée.

**Article 7 :** Les poissons appartenant à des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou à des espèces non représentées en France (Poissons chats, perche soleil, goujon asiatique...), capturés à l'occasion de ces championnats ne seront pas remis à l'eau et seront détruits conformément au règlement sanitaire départemental.

Il en est de même pour les sandres, perches ou black-bass.

Concernant le brochet, qui est une espèce en état de conservation fragile, sa remise à l'eau est possible, elle se fera prioritairement en aval de la digue.

**Article 8 :** En cas de non-respect du présent arrêté, le titulaire de cette autorisation est passible des peines prévues à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36 019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de LIMOGES (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception mais aussi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 10 :** La Secrétaire générale de la Préfecture, la Directrice départementale des Territoires, le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie du présent arrêté sera envoyé pour information à la commune de NEUVY SAINT SEPULCHRE, au Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques ainsi qu'au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

L'adjoint à la Chef de service  
Planification Fiscales Eau Nature

  
Christophe AUFRERE

Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2019-05-07-001

**ARRETE INTERPREFECTORAL DU 7 MAI 2019**  
portant renouvellement de la composition de la  
Commission de Suivi de Site (CSS)  
de la carrière exploitée par la société CARRIERES  
IRIBARREN sur les communes de  
BONNEUIL (36) et SAINT-MARTIN-LE-MAULT (87)  
et notamment les membres désignés nominativement par  
les associations de riverains et de protection de  
l'environnement.



PREFET DE L'INDRE – PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction du Développement Local  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement  
Affaire suivie par :  
Mme Martine AUBARD  
Tel : 02 54 29 60 09  
Mail : martine.aubard@indre.gouv.fr

**ARRETE INTERPREFECTORAL DU 7 MAI 2019**

**Portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS)  
de la carrière exploitée par la société CARRIERES IRIBARREN sur les communes de  
BONNEUIL (36) et SAINT-MARTIN-LE-MAULT (87)  
et notamment les membres désignés nominativement par les associations de riverains et de  
protection de l'environnement.**

<b>LE PREFET DE L'INDRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,</b>	<b>LE PREFET DE LA HAUTE VIENNE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,</b>
---	---

**Vu** le code minier ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 fixant les modalités de constitution et le fonctionnement des commissions de suivi de sites ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-09-0159 du 24 septembre 2007 autorisant la société SAS RAMBAUD Carrières à modifier et poursuivre l'exploitation de la carrière et des installations de premier traitement des matériaux extraits, situées sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et de SAINT-MARTIN-LE-MAULT (Haute-Vienne) ;

**Vu** le protocole signé le 29 novembre 2010 entre le Préfet de la Haute-Vienne et le Préfet de l'Indre stipulant que le suivi administratif du dossier relatif à l'exploitation de la carrière RAMBAUD est assuré par le Préfet de l'Indre dans la mesure où l'exploitation de cette carrière se fait, presque exclusivement, sur le territoire de la commune de BONNEUIL (36) ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012347-0001 du 12 décembre 2012 portant transfert au profit de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) de l'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss sur le territoire des communes de BONNEUIL et de SAINT-MARTIN-LE-MAULT ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2013116-0010 du 26 avril 2013 portant composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la Carrière et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) exploitée sur les communes de BONNEUIL (36) et SAINT-MARTIN-LE-MAULT (87) ;

**Vu** le compte rendu de la réunion de la CSS de la Carrière et Matériaux du Grand Ouest, qui s'est tenue le 24 novembre 2015 à la sous-préfecture du Blanc ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2016-234-DDCSPP du 8 juin 2016 portant transfert au profit de la société CARRIERES IRIBARREN de l'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss et des installations de premier traitement des matériaux extraits situées sur le territoire des communes de BONEUIL (Indre) et de SAINT-MARTIN-LE-MAULT (Haute-Vienne) ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2016-408-DDCSPP du 14 octobre 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la carrière exploitée par la société CARRIERES IRIBARREN sur les communes de BONNEUIL (36) et SAINT-MARTIN-LE-MAULT (87) ;

**Vu** les désignations des membres par les deux associations («Harmonie et Patrimoine» et «association pour la sauvegarde de la Gartempe») de la CSS de la Carrière IRIBARREN respectivement transmises en date des 15 et 16 avril 2019 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'informer les tiers sur le fonctionnement de la Carrière IRIBARREN, les mesures mises en œuvre par l'exploitant et les résultats obtenus pour se conformer aux prescriptions qui lui ont été imposées ;

**Considérant** que cette instance a vocation à constituer un cadre d'échanges et de dialogue avec les riverains ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Indre et de la Haute-Vienne,

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de suivi de site (CSS) concernant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de gneiss et des installations de premier traitement des matériaux extraits exploitées par la société CARRIERES IRIBARREN sur le territoire des communes de BONNEUIL (36) et de SAINT-MARTIN-LE-MAULT (87) et notamment les membres désignés nominativement par les deux associations représentatives des riverains de la carrière, est fixée ainsi qu'il suit :

**Président** : Le Préfet de l'Indre ou son représentant ;

**Vice-Président** : Le Préfet de la Haute-Vienne ou son représentant ;

### *5 Collèges*

#### **Administrations :**

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre – Val de Loire ou son représentant ;
- Madame la directrice départementale des territoires de l'Indre ou son représentant ;

### **Collectivités territoriales :**

- Monsieur le maire de la commune de BONNEUIL (36) et son 1<sup>er</sup> adjoint ;
- Monsieur le maire de la commune de SAINT-MARTIN-LE-MAULT (87) et son 1<sup>er</sup> adjoint ;

### **Riverains et Associations de protection de l'environnement**

- Monsieur le président de l'association Indre Nature ou son représentant ;
- Deux représentants de l'association « Harmonie et Patrimoine » ;
  - Titulaire : M. Thierry DILLET – 10 Le Puydasseau - 36310 BONNEUIL
  - Suppléant : M. Daniel PATRIGEON - 8 Le Puydasseau – 36310 BONNEUIL.
  - Titulaire : M. Philippe JACQUET – Le Moulin Chardon – 87360 SAINT-MARTIN-LE-MAULT .
  - Suppléant : Jean-Pierre ROËLANDT - 1 Le Puydasseau – 36310 BONNEUIL
- Un représentant de l'association pour la Sauvegarde de la Gartempe ou son représentant /
  - Titulaire : M. Paul GENET – 16, route d'Haims – 86500 MONTMORILLON
  - Suppléant : Mme Liliane DILLET – 10 Le Puydasseau – 36310 BONNEUIL.

### **Exploitants**

- Quatre représentants de la société CARRIERES IRIBARREN désignés par le président de cette société ;

### **Salariés**

- Quatre représentants des salariés désignés par le secrétaire du CHSCT de la carrière.

### **Participe également à cette commission au titre de personne qualifiée**

- Monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé de l'Indre ou son représentant, avec voix consultative.

Le président peut appeler à participer aux réunions toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile à la commission.

**Article 2 :** Les représentants de chacun des collèges ne peuvent disposer que d'un seul mandat lors d'un vote.

**Article 3 :** La commission de suivi de site, dont le secrétariat est assuré par la sous-préfecture du Blanc, se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

**Article 4 :** Les règles de fonctionnement interne de la commission de suivi de site de la carrière et ses missions sont fixées par les dispositions des articles R125-8-1 à R125-8-5 du code de l'environnement.

**Article 5 :** La commission a notamment pour mission de créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511- 1, de suivre l'activité de l'installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité et de promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts définis à l'article ci-dessus nommé.

**Article 6 :** Lors de chaque réunion, l'exploitant présentera les conditions d'exploitation de la carrière et des installations de traitement des matériaux et en particulier :

- un bilan de l'activité de l'année écoulée, des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de la carrière et des installations de premier traitement des matériaux ;
- un programme prévisionnel des actions programmées au cours de l'année suivante.

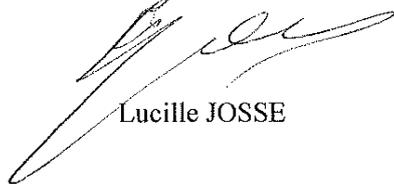
L'inspection des installations classées présentera le résultat de ses inspections et plus généralement de son suivi des conditions d'exploitation de la carrière et des installations de traitement des matériaux.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans.

**Article 8 :** L'arrêté interpréfectoral n° 2016-408-DDCSPP du 14 octobre 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la carrière exploitée par la société CARRIERES IRIBARREN sur les communes de BONNEUIL (36) et SAINT-MARTIN-LE-MAULT (87) est abrogé.

**Article 9 :** Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Indre et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des représentants de cette instance.

Pour le Préfet de l'Indre  
et par délégation  
La Secrétaire Générale



Lucille JOSSE

Le Préfet de la Haute –Vienne

Pour le Préfet  
le Directeur de Cabinet,



Georges SALAÜN

Préfecture de l'Indre

36-2019-05-06-013

Portant renouvellement d'installation d'un système de  
vidéoprotection.

PRADEAU Tabac, Presse, FDJ

Centre Commercial « Carrefour Market » - Paumule –  
36200 LE PECHEREAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ** du 29 AVR. 2019

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.**  
PRADEAU Tabac, Presse, FDJ  
Centre Commercial « Carrefour Market » - Paumule – 36200 LE PECHEREAU

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande présentée par Madame Virginie Pradeau, Gérante, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux situés Galerie marchande « Carrefour Market », Paumule, au Pêchereau ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 19 Mars 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## A R R Ê T E

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011363-0012 du 29 Décembre 2011, est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20190044.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Madame Virginie Pradeau, Gérante, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Madame Virginie Pradeau, Gérante (tél. 02.5425.39.10.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8<sup>e</sup>
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Madame Virginie Pradeau, Galerie marchande « Carrefour Market », Paumule, au Pêchereau .

Pour le Préfet  
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de  
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2019-05-10-003

**ARRÊTE** du 10 mai 2019 portant adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 36-2018-07-06-002 du 6 juillet 2018 autorisant le Syndicat des Exploitants Agricoles des Marneurs de la région de Selles-sur-Nahon à exploiter une carrière de marne sur le territoire de la commune de Pellevoisin

PREFET DE L'INDRE

**ARRÊTE n°** **du**  
**portant adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 36-2018-07-06-002 du 6 juillet 2018**  
**autorisant le Syndicat des Exploitants Agricoles des Marneurs de la région de Selles-sur-Nahon**  
**à exploiter une carrière de marne sur le territoire de la commune de Pellevoisin**

**LE PRÉFET**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 181-1 ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2018-07-06-002 du 6 juillet 2018 ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée sur site le 25 juillet 2018 ;
- Vu** le rapport d'inspection en date du 21 août 2018 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant du 9 septembre 2018 au rapport d'inspection sus-visé sollicitant la modification de l'article 8.3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière de marne ;
- Vu** l'avis de l'association Indre Nature émis par courriel du 29 janvier 2019 ;
- Vu** le courrier du 8 avril 2019, informant le Syndicat des Exploitants Agricoles des Marneurs de la région de Selles-sur-Nahon du projet d'arrêté complémentaire adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 36-2018-07-06-002 du 6 juillet 2018 ;
- Vu** le courriel de l'exploitant en date du 17 avril 2019 indiquant qu'il n'apporte aucune observation au projet d'arrêté ;

**Considérant** que l'article 8.3.2.1 mentionne de « conserver une bande de 10 m environ en bordure de la RD 15 au Sud, et sur les côtés Est et Ouest de l'installation où sont présentes des espèces remarquables non protégées, qui seront ainsi préservées de la circulation des camions par les merlons paysagers » ;

**Considérant** que cette prescription relève de l'expertise Faune-Flore réalisée par Indre Nature en avril 2017, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

**Considérant** que la prescription d'Indre Nature mentionnait l'implantation d'une bande refuge de 5 m en bordure de la RD 15 et de 10 m environ à l'Est et à l'Ouest de l'installation ;

**Considérant** que dans son étude d'impact, l'exploitant a matérialisé une bande refuge d'une largeur de 1 à 5 m au Sud de l'installation le long de la RD 15 et de 10 m à l'Est et à l'Ouest de l'installation ;

**Considérant** que, lors d'une visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant a matérialisé une bande refuge d'une largeur de 10 m sous la forme d'un merlon, contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact de la demande d'exploiter ;

**Considérant** que l'exploitant demande la suppression de la bande refuge de 10 m à l'Est et à l'Ouest de la carrière et l'ajout de la mention « sur la façade Sud » au début du second alinéa ;

**Considérant** que, au vu de son avis du 29 janvier 2019 susvisé, l'association Indre Nature n'a pas d'objection à la suppression de la bande de refuge de 10 m à l'Est de l'installation ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la préfecture :

## **A R R E T E**

### **Article 1**

L'article 8.3.2.1 « Protection des habitats naturels, des équilibres biologiques, de la faune, de la flore, des continuités écologiques » est modifié comme suit :

Ces mesures consistent à conserver :

- une bande refuge d'une largeur de 5 m au Sud, en bordure de la RD 15, sans travaux ni merlon,
- une bande refuge d'une largeur de 10 m à l'Ouest de l'installation en bordure du chemin d'accès, sans travaux ni merlon, permettant d'améliorer significativement l'attractivité pour les espèces sauvages et de recoloniser le site par la petite faune et la flore sauvage.

### **Article 2**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat des Exploitants Agricoles Marneurs de la Région de Selles-Sur-Nahon situé sur la commune de Pellevoisin.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté modificatif est déposée à la mairie de Pellevoisin et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Pellevoisin pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : <http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE> ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

### **Article 4**

La décision peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif de Limoges :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

– d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583–  
36019 CHÂTEAURoux Cedex ;

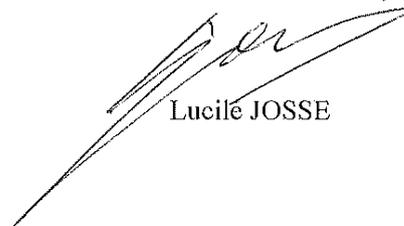
– d'un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92 055 LA DEFENSE CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

#### **Article 5**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice du Développement Local et de l'Environnement, par intérim, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement de la région Centre Val de Loire et le Maire de Pellevoisin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Lucilé JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2019-04-23-006

arrêté du 23 avril 2019 portant agrément des médecins de  
la commission médicale départementale d'appel de  
l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au  
permis de conduire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

**ARRÊTÉ du 23 AVR. 2019**

**Portant agrément des médecins de la commission médicale départementale d'appel de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire**

**LE PRÉFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des médecins ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre,

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** Sont désignés et agréés en qualité de membres de la commission médicale départementale d'appel chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, les médecins dont les noms suivent :

Médecins agréés à la commission médicale primaire :

Docteur Yves de TAURIAC

Docteur Jean-Jacques BRUNEAU

Spécialiste en gastro entérologie et addictologie :  
Docteur Georges EID

**Article 2 :** Les médecins susnommés sont agréés pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Conformément à l'article R226-4 du code de la route, la commission médicale d'appel peut être saisie par la personne qui a fait l'objet d'un contrôle médical lorsque, à la suite de l'avis qui lui a été transmis, le préfet a rendu à son encontre une décision d'aptitude temporaire, d'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou d'inaptitude.

**Article 4 :** La réunion de la commission d'appel comprend au moins deux médecins agréés dont l'un est diplômé dans la discipline médicale dont relève l'affection de l'appelant. La commission d'appel est valablement réunie dès lors que l'usager a été examiné par ses membres même de façon non concomitante et dès lors que les médecins ayant procédé à cet examen se sont concertés postérieurement pour élaborer l'avis de la commission d'appel.

**Article 5 :** En aucun cas, un candidat ou un conducteur ne doit être examiné en commission d'appel par un médecin l'ayant examiné en première instance.

**Article 6 :** Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,



Bruno MOUGET

Préfecture de l'Indre

36-2019-05-06-015

Arrêté du 6 mai 2019 instituant la Commission de  
propagande compétente pour l'élection des représentants au  
Parlement européen du 26 mai 2019 pour le département  
de l'Indre

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ du 6 mai 2019**  
**instituant la commission de propagande compétente**  
**pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019**  
**pour le département de l'Indre**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code électoral et notamment ses articles R. 31 à R. 36 et R.39 ;

**Vu** la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 17, modifié par la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

**Vu** le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée et notamment son article 6, modifié par le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 ;

**Vu** le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**Vu** la désignation du premier président de la cour d'appel de Bourges par ordonnance du 25 avril 2019 ;

**Vu** la désignation par La Poste de son représentant en sa qualité d'opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

### **Arrête**

**Article 1** : En vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 et conformément à l'article R. 31 du code électoral, il est institué, dans le département de l'Indre, une commission de propagande ayant la responsabilité de l'envoi des documents électoraux aux électeurs et chargée d'assurer les opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral.

**Article 2** : La commission départementale de propagande est composée comme suit :

**Président titulaire :**

- Monsieur Philippe VIGNON, Président du Tribunal de grande Instance de Châteauroux, *magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel* ;

Membre représentant le Préfet du département de l'Indre :

Titulaire :

- M. Jean-Christophe PICQUET, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture ;

Suppléante :

- Mme Christine LIMBERT, chef du bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture ;

Membre représentant l'opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral :

- M. Jacques IMBERT, La Poste.

Le secrétariat est assuré par Madame Sylvie FARET, Adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture et Madame Patricia PIATTE, bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture.

**Article 3 :** Le siège de la commission de propagande visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à la préfecture de Châteauroux, Place de la Victoire et des Alliés, CS 8583 36019 CHÂTEAURoux CEDEX, mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré.

Les travaux de mise sous pli seront effectués sur le site de la société Sologne Routage, Groupe Paragon, 2 rue de l'Erigny à Blois (41).

**Article 4 :** La commission opérera ses travaux à compter du lundi 13 mai 2019. Elle se réunira sur le site de Sologne Routage le 13 mai 2019 à 10h.

**Article 5 :** Les candidats têtes de liste ou leur représentant désirant obtenir le concours de la commission départementale de propagande pour l'envoi des documents électoraux remettent au président de la commission les exemplaires imprimés de leur circulaire et leur bulletin de vote au plus tard le lundi 13 mai 2019 à midi.

L'adresse de livraison sera communiquée, sur demande, aux candidats, leur représentant ou leur imprimeur par le bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture de l'Indre (pref.elections@indre.gouv.fr ; tél : 02 54 29 51 14 ou 02 54 29 51 10).

**Article 6 :** La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission instituée pour Paris.

**Article 7 :** Les candidats têtes de liste ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture ainsi que le président de la commission départementale de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2019-05-06-008

**ARRETE GYMNASSE ST-DENIS-CHATX**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ** du 29 AVR. 2019

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Gymnase Saint-Denis - 36000 CHATEAUROUX**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur Gil AVEROUS, Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par l'adresse suivante : 32, rue Schowb à Châteauroux ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 19 Mars 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2014317-0036 du 13 Novembre 2014 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20190038.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur Gil AVEROUS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur Franck BOYER, Directeur de la Police Municipale (tél. 02.54.84.08.34.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8<sup>e</sup>
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Gil AVEROUS, Maire, Hôtel de Ville, CS 80509 à Châteauroux.

Pour le Préfet  
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de  
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2019-05-10-004

Arrêté portant attribution de la Médaille de la Famille  
Promotion 2019



Préfecture de l'Indre

36-2019-05-06-001

modification de l'arrêté n° 36-019-04-18-025 en date du 18  
Avril 2019 portant autorisation d'installation d'un système  
de vidéoprotection.

SFJ – Route de Montluçon - 36330 LE POINCONNET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ** du - 6 MAI 2019

**Portant** modification de l'arrêté n° 36-019-04-18-025 en date du 18 Avril 2019  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
SFJ – Route de Montluçon - 36330 LE POINCONNET

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de Monsieur. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation présentée par Madame Andréa MENI, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé à l'adresse suivante : route de Montluçon au Poinçonnet ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 19 Mars 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

**Vu** l'arrêté n° 36-019-04-18-025 en date du 18 Avril 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection SFJ, route de Montluçon, 36330 Le Poinçonnet ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la lutte contre la démarque inconnue, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 36-019-04-18-025 en date du 18 Avril 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection SFJ – 4, route de la Châtre – 36330 Le Poinçonnet est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 2** : Madame Andréa MENI, Gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé : route de Montluçon au Poinçonnet, conformément au dossier déposé.

**Article 3** : Le reste est sans changement.

**Article 4** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Madame Andréa MENI, route de Montluçon au Poinçonnet.

Pour le Préfet ,  
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de  
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2019-05-06-012

Portant renouvellement d'installation d'un système de  
vidéoprotection.

BNP PARIBAS – 19, rue de la République – 3600  
VALENCAY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ** du 29 AVR. 2019

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.  
BNP PARIBAS – 19, rue de la République – 3600 VALENCAY**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur le responsable du Service Sécurité BNP PARIBAS, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux situés 19, rue de la République à Châteauroux ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 19 Mars 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection Incendie/Accidents, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2014043-0019 du 12 Février 2014, est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20190039.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur le Responsable d'Agence devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Responsable d'Agence (tél. 02.54.00.33.51). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8<sup>e</sup>
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Responsable Service Sécurité, 14, Boulevard de la Poissonnière, 75009 Paris.

Pour le Préfet  
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de  
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2019-05-06-014

Portant renouvellement d'installation d'un système de  
vidéoprotection.

C & A FRANCE – Zone Cap Sud  
Boulevard Franc – 36250 SAINT-MAUR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tél : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ** du 29 AVR. 2019

**Portant** renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.  
C & A FRANCE – Zone Cap Sud  
Boulevard Franc – 36250 SAINT-MAUR

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Denis MARZIAC, Risk Manager, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection, à l'intérieur des locaux situés Zone Cap Sud, Boulevard Franc à Saint-Maur ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 19 Mars 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## A R R Ê T E

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2014211-0006 du 30 Juillet 2014, est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20190045.

**Article 2** : Le système est composé de 28 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur Denis MARZIAC, Risk Manager devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur Denis MARZIAC (tél. 02.53.40.93.23.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8<sup>e</sup>
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Denis MARZIAC, Risk Manager, 122, rue de Rivoli, 75001 Paris.

Pour le Préfet  
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de  
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2019-05-06-003

Portant renouvellement d'installation d'un système de  
vidéoprotection.

Communauté de Communes d'Eguzon-Argenton-Vallée de  
la Creuse

Déchetterie –« la Canie » - 36270 BARAIZE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET

Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance

Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX

Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18

Courriel : sylvie.prevotEAUX@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ** du 29 AVR. 2019

**Portant** renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Communauté de Communes d'Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse  
Déchetterie –« la Canie » - 36270 BARAIZE

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Vincent MILLAN, Président, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de la déchetterie située « la Canie » à Baraize;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 19 Mars 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics , sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2013029-0020 du 29 Janvie 2013, est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20190055.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra intérieure et de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur Vincent Millan, Président, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6**: Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur Pierre Nandillon, Vice-Président délégué à l'environnement (tél. 02.54.01.09.00.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.



**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8<sup>e</sup>
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Vincent Millan, Président de la Communauté de Communes Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse, 8, rue du Gaz à Argenton-sur-Creuse.

Pour le Préfet  
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de  
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2019-05-06-006

Portant renouvellement d'installation d'un système de  
vidéoprotection.

Commune de CHATEAUROUX (Périmètre vidéoprotégé)  
Place de la Gare – Rue Bourdillon – Rue de la Gare -  
36000 CHATEAUROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ** du 29 AVR. 2018

**Portant** renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Commune de CHATEAUROUX (Périmètre vidéoprotégé)  
Place de la Gare – Rue Bourdillon – Rue de la Gare - 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur Gil AVEROUS, Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : place de la Gare, rue Bourdillon, rue de la Gare à Châteauroux ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 19 Mars 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX – tél : 02.54.29.50.00 – fax : 02.54.34.10.08  
Site Internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## A R R Ê T E

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2014317-0040 du 13 Novembre 2014 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20190033.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur Gil AVEROUS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur Franck BOYER, Directeur de la Police Municipale (tél. 02.54.84.08.34.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8<sup>e</sup>
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Gil AVEROUS, Maire, Hôtel de Ville, CS 80509 à Châteauroux.

Pour le Préfet  
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de  
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2019-05-06-011

Portant renouvellement d'installation d'un système de  
vidéoprotection.

Commune de CHATEAUROUX (Périmètre vidéoprotégé)  
place de la République, rue Joseph Bellier, rue Jean-Jaurès,  
rue Victor Hugo, rue du Président Wilson, rue de la Poste  
36000 CHATEAUROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ** du **29 AVR. 2019**

**Portant** renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Commune de CHATEAUROUX (Périmètre vidéoprotégé)  
place de la République, rue Joseph Bellier, rue Jean-Jaurès,  
rue Victor Hugo, rue du Président Wilson, rue de la Poste  
36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur Gil AVEROUS, Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : place de la République, rue Joseph Bellier, rue Jean-Jaurès, rue Victor Hugo, rue du Président Wilson, rue de la Poste à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 19 Mars 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2014317-0042 du 13 Novembre 2014 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20190047.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur Gil AVEROUS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur Franck BOYER, Directeur de la Police Municipale (tél. 02.54.84.08.34.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8<sup>e</sup>
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Gil AVEROUS, Maire, Hôtel de Ville, CS 80509 à Châteauroux.

Pour le Préfet  
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de  
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2019-05-06-007

Portant renouvellement d'installation d'un système de  
vidéoprotection.

Commune de CHATEAUROUX (Périmètre vidéoprotégé)  
Place Monestier – Rue Hélin Lafarge - 36000  
CHATEAUROUX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tél : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ** du 29 AVR. 2019

**Portant** renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Commune de CHATEAUROUX (Périmètre vidéoprotégé)  
Place Monestier – Rue Hélin Lafarge - 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur Gil AVEROUS, Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Grande, rue Robert Monestier, rue Gabriel Nigond, rue Hélin Lafarge, rue du Président Wilson, rue du Père Adam, rue Dauphine à Châteauroux ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 19 Mars 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX – tél : 02.54.29.50.00 – fax : 02.54.34.10.08  
Site Internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## A R R Ê T E

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2014317-0038 du 13 Novembre 2014 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20190037.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur Gil AVEROUS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6**: Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur Franck BOYER, Directeur de la Police Municipale (tél. 02.54.84.08.34.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8<sup>e</sup>
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Gil AVEROUS, Maire, Hôtel de Ville, CS 80509 à Châteauroux.

Pour le Préfet  
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de  
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2019-05-06-005

Portant renouvellement d'installation d'un système de  
vidéoprotection.

Commune de CHATEAUROUX (Périmètre vidéoprotégé)  
Place Voltaire - Rue Napoléon Chaix - Rue Saint-Luc, Rue  
Cazala

Rond-Point du 19 Mars 1962 - Rue Bourdillon-36000  
CHATEAUROUX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ du 29 AVR. 2019**

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Commune de CHÂTEAUROUX (Périmètre vidéoprotégé)  
Place Voltaire - Rue Napoléon Chaix - Rue Saint-Luc, Rue Cazala  
Rond-Point du 19 Mars 1962 - Rue Bourdillon-36000 CHATEAUROUX**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur Gil AVEROUS, Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : place Voltaire, rue Napoléon Chaix, rue Saint-Luc, rue Cazala et rond-point du 19 Mars 1962, rue Bourdillon à Châteauroux ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 19 Mars 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX – tél : 02.54.29.50.00 – fax : 02.54.34.10.08  
Site Internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## A R R Ê T E

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2014317-0038 du 13 Novembre 2014 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20190032.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur Gil AVEROUS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur Franck BOYER, Directeur de la Police Municipale (tél. 02.54.84.08.34.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8<sup>e</sup>
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Gil AVEROUS, Maire, Hôtel de Ville, CS 80509 à Châteauroux.

Pour le Préfet  
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de  
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2019-05-06-010

Portant renouvellement d'installation d'un système de  
vidéoprotection.

Commune de CHATEAUROUX (Périmètre vidéoprotégé)

Rue Victor Hugo - Rue de la Gare - Place Gambetta -

Rue André Lescaoux - Square St-John Perse -

Rue Ledru Rollin - 36000 CHATEAUROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ** du 29 AVR. 2019

**Portant** renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Commune de CHATEAUROUX (Périmètre vidéoprotégé)  
Rue Victor Hugo - Rue de la Gare - Place Gambetta -  
Rue André Lescaroux - Square St-John Perse -  
Rue Ledru Rollin - 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur Gil AVEROUS, Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Victor Hugo, rue de la Gare, place Gambetta, rue André Lescaroux, square St-John Perse, rue Ledru Rollin à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 19 Mars 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## A R R Ê T E

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2014317-0041 du 13 Novembre 2014 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20190035.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur Gil AVEROUS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur Franck BOYER, Directeur de la Police Municipale (tél. 02.54.84.08.34.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8<sup>e</sup>
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Gil AVEROUS, Maire, Hôtel de Ville, CS 80509 à Châteauroux.

Pour le Préfet  
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de  
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2019-05-06-002

Portant renouvellement d'installation d'un système de  
vidéoprotection.

LA POSTE – Rue du Collège – 36110 LEVROUX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ** du 29 AVR. 2019

**Portant** renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.  
LA POSTE – Rue du Collège – 36110 LEVROUX

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur le responsable Sûreté Territoriale, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection, à l'intérieur des locaux situés rue du Collège à Levroux ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 19 Mars 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2014273-0015 du 30 Septembre 2014, est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 2019006.

**Article 2** : Le système est composé de 5 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur le Responsable Sûreté Territoriale devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Responsable Sûreté Territoriale (tél. 01.43.20.30.07). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8<sup>e</sup>
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Directeur Sûreté Groupe La Poste, 1, rue Michel de Bourges à BOURGES.

Pour le Préfet  
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de  
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2019-05-06-004

Portant renouvellement d'installation d'un système de  
vidéoprotection.

PATAPAIN – Square Saint-John Perse – 36000  
CHATEAUROUX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET

Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance

Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX

Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18

Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ** du 29 AVR. 2019

**Portant** renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.  
PATAPAIN – Square Saint-John Perse – 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Stéphane PRELY, Directeur Général, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection, à l'intérieur des locaux situés, Square Saint-John Perse à Châteauroux ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 19 Mars 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2014043-0022 du 12 Février 2014, est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20190056.

**Article 2** : Le système est composé de 7 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 20 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur Stéphane PRELY, Directeur Général, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur Stéphane PRELY (tél. 02.48.69.79.75.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8<sup>e</sup>
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Stéphane PRELY, Directeur Général, 8, allée Beaumarchais à Saint-Germain du Puy..

Pour le Préfet  
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de  
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2019-05-06-009

Portant renouvellement d'installation d'un système de  
vidéoprotection.

Rue du Président Wilson - 36000 CHATEAUROUX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ** du 29 AVR. 2019

**Portant** renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Rue du Président Wilson - 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur Gil AVEROUS, Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par l'adresse suivante : rue du Président Wilson à Châteauroux ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 19 Mars 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## A R R Ê T E

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2014317-0035 du 13 Novembre 2014 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20190039.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur Gil AVEROUS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur Franck BOYER, Directeur de la Police Municipale (tél. 02.54.84.08.34.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8<sup>e</sup>
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télécours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Gil AVEROUS, Maire, Hôtel de Ville, CS 80509 à Châteauroux.

Pour le Préfet  
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de  
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Sous-Préfecture d'ISSOUDUN

36-2019-05-09-004

arrêté dérogation fermeture tardive du débit de boissons Le  
Sésame à Ambrault

*arrêté dérogation fermeture tardive du débit de boissons Le Sésame à Ambrault*



**Article 2** : Les animations musicales de l'établissement ne devront pas être audibles de l'extérieur et notamment par le voisinage.

**Article 3** : Cette autorisation est délivrée à titre temporaire et personnel. Elle pourra, à tout moment, être révoquée si l'ordre ou la tranquillité publique le rendait nécessaire ou si le gérant du présent établissement ne respectait pas les prescriptions relatives à la police des cafés, cabarets et débits de boissons.

Un mois avant la date d'expiration du présent arrêté, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, la prorogation de son autorisation.

**Article 4** : Madame le sous-préfet, monsieur le maire d'Ambrault, monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie d'Issoudun et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à madame Sandrine BOURDIEU, gérante de l'établissement.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet des arrondissements d'Issoudun et de La Châtre  
Bénédicte CARTELIER



La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés –CS 80583 – 36019 Châteauroux) ,
- d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives, 11, rue des Saussaies Paris 8ème) ,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.